



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*, enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée au **Droit public des affaires**.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : l'incidence d'une contre-lettre sur les droits du cessionnaire de la créance y afférente (n° 3), le manquement du bailleur à son obligation de délivrance et la prescription (n° 8), la durée du pacte d'associés non assorti d'un terme exprès (n° 9), l'application de la responsabilité contractuelle de droit commun dans le cas où le prestataire de service de paiement rédige lui-même l'ordre de paiement (n° 17), la restitution des primes payés par l'adhérent à une assurance de groupe en cas de nullité du contrat de prêt (n° 22), le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (n° 25), l'abrogation de la délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers, en cas de défaillance des conditions suspensives (n° 32), l'absence de pouvoir du juge-commissaire pour statuer sur l'existence d'un droit de rétention (n° 34), l'application du droit de préférence du preneur à bail commercial en l'état d'une vente consentie à une SCI constituée exclusivement entre parents ou alliés (n° 38), l'articulation procédurale de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale ou parasitisme (n° 45), l'abus du consommateur dans l'exercice du droit de rétractation d'un contrat à distance (n° 49), le point de départ du délai imparti à la SAFER pour informer l'acquéreur évincé par la préemption (n° 51), l'abus dans la demande d'accès à ses données personnelles (n° 52) et les exceptions à l'immunité du salarié lanceur d'alerte (n° 58).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 700 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La preuve d'une contre-lettre peut être établie par tout moyen en cas d'intention frauduleuse des parties
2. La simulation n'est pas en soi une cause de nullité de l'acte qui en est l'objet
3. Une contre-lettre n'est pas opposable au cessionnaire de bonne foi d'une créance lorsqu'elle contrarie l'acte ostensible dont les effets ont été cédés
4. Qualification de clause pénale d'une stipulation qui prive le débiteur de son indemnité de fin de mission en cas d'inexécution de ses obligations
5. Responsabilité du fait des produits défectueux : recours contributoire total du professionnel responsable contre le producteur
6. Préjudice économique d'une victime par ricochet, constitué de la perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge de leur enfant commun
7. Vente : portée de la garantie légale d'éviction pesant sur le cédant de parts sociales
8. Bail : exécution forcée de l'obligation de délivrance, réparation et prescription

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

9. Un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, en l'absence d'éléments contraires, réputé conclu pour la durée restant à courir de la société
10. Conditions requises pour que la garantie légale d'éviction interdise au cédant de parts sociales de se rétablir
11. SARL : obligation de réparation non sérieusement contestable à la charge du gérant qui s'est versé une rémunération indue
12. Intérêt à agir du tiers qui agit en responsabilité délictuelle contre un commissaire aux comptes pour demander la réparation d'un préjudice personnel
13. Une délibération d'AGE ne peut être annulée sur le fondement de l'art. L. 821-5 C. com. pour absence de désignation ou désignation irrégulière d'un CAC titulaire
14. Abus de marché : notion d'information privilégiée au sens de l'art. 7, § 1, règl. UE n° 596/2014

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

15. Le droit de rétention n'est pas une sûreté réelle (Com., 4 mars 2026)
16. Le prêteur qui a participé à une opération de prête-nom ne peut se prévaloir de l'acte de prêt à l'égard des emprunteurs apparents
17. Applicabilité de la responsabilité contractuelle de droit commun dans le cas où le PSP rédige lui-même l'ordre de paiement
18. Prescription de la nullité d'un prêt ne pouvant pas subsister sans la clause abusive qui se rapporte à l'objet principal du contrat
19. Point de départ de la prescription de l'action du consommateur en restitution des sommes versées sur le fondement d'une clause abusive
20. Titrisation : information par tout moyen des débiteurs cédés quant à la cession de créance intervenue et à l'identité de l'entité chargée du recouvrement
21. La victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation des art. L. 561-4-1 à L. 561-14-2 CMF pour réclamer des dommages-intérêts à l'organisme financier
22. La restitution des primes d'assurance consécutive à la nullité du prêt ne peut incomber à la banque souscriptrice de l'assurance de groupe
23. Validité de la clause d'un contrat d'assurance instituant une exclusion de garantie en cas de disparition de l'aléa en cours de contrat
24. Nature de la clause privant l'agent général d'assurance de son indemnité de fin de mission en cas de manquement à ses obligations non-rétablissement et de non-concurrence

FISCAL

11

25. Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents
26. Les dispositions du b) de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF méconnaissent le principe d'égalité en ce qu'elles appliquent aux réclamations formées par des contribuables soumis à des retenues à la source un délai spécial inférieur à celui prévu par la première partie de ce même article pour les réclamations afférentes à des revenus de même nature
27. L'utilisation de factures fictives pour l'exercice d'un droit à déduction n'est constitutive de manœuvres frauduleuses que lorsqu'elle intervient en toute connaissance de cause
28. La règle selon laquelle l'absence d'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée ne s'applique pas lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré
29. Les recettes ordinaires non fiscales déductibles du montant des dépenses prises en compte pour s'assurer de l'absence de disproportion manifeste du taux de la TEOM s'entendent exclusivement des recettes non fiscales de la section de fonctionnement qui ne présentent pas un caractère exceptionnel

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

13

30. Interruption de travaux entrepris sans autorisation d'urbanisme : situation de compétence liée du maire
31. Lotissement : contenu de l'autorisation de lotir
32. Modalités d'abrogation de la délibération d'une commune consentant à la vente d'un bien sous conditions suspensives
33. Autorisation d'urbanisme en zones tendues : la suppression temporaire de l'appel s'applique aux refus de délivrance de certification d'autorisation tacite

RESTRUCTURATIONS

15

34. Le droit de rétention n'a pas à être déclaré par celui qui l'invoque et ne relève pas de la procédure de vérification et d'admission des créances
35. L'interdiction de payer toute créance née antérieurement à l'ouverture fait obstacle à l'exercice du retrait litigieux par le débiteur
36. Inapplication de l'art. 13. règl. 1346/2000 à la demande de restitution d'un remboursement préjudiciable à l'ensemble des créanciers
37. La vente aux enchères publiques de meubles appartenant à un débiteur mis en redressement judiciaire, autorisée par le juge-commissaire, est une vente volontaire

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

16

38. Bail commercial : la vente consentie à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents ou alliés n'échappe pas au droit de préférence du preneur
39. Bail commercial : exception d'inexécution invoquée par le preneur en réplique à l'action du bailleur en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire
40. Bail commercial : exécution forcée de l'obligation de délivrance, réparation et prescription
41. Copropriété : l'immeuble qui répond aux critères de l'art. 1^{er} L. 1965 est soumis au statut de la copropriété, peu important la méconnaissance du permis de construire par le pétitionnaire

- 42. Copropriété : l'irrégularité des conditions d'élaboration du plan annexé à l'état descriptif de division est sans incidence sur la validité du règlement de copropriété
- 43. Prescription de l'action du propriétaire du fonds dominant tendant à ce que le propriétaire du fonds servant supporte les travaux devenus nécessaires par son fait

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

17

- 44. Aides d'Etat : conditions requises pour qu'une personne physique puisse être considérée comme une entreprise au sens de l'art. 1^{er} de l'annexe I du règl. UE 651/2014
- 45. Concurrence déloyale : lorsqu'elles reposent sur les mêmes faits, l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme tendent aux mêmes fins
- 46. L'action en parasitisme peut être mise en oeuvre en dehors de tout rapport de concurrence
- 47. Contrat à distance : consommateur assisté par un professionnel de son choix
- 48. Contrat à distance : avenant à un contrat portant sur des prestations complémentaires qui ont une importance secondaire par rapport aux prestations prévues par celui-ci
- 49. Contrat à distance : abus du consommateur dans l'exercice du droit de rétractation
- 50. Garantie de conformité : personne concluant un contrat de vente destiné à un usage en partie lié à son activité professionnelle et en partie étranger à cette activité

AGROALIMENTAIRE

20

- 51. Point de départ du délai de quinze jours imparti à la SAFER pour informer l'acquéreur évincé, à peine de nullité de plein droit de la décision de préemption

IT – IP – DATA PROTECTION

20

- 52. Données personnelles : une demande d'accès introduite dans le seul but de demander ensuite une réparation pour violation du RGPD peut être qualifiée d'abusives et refusée
- 53. Données personnelles : préjudice moral réparable en cas de violation du droit d'accès prévu à l'art. 15, §1, RGPD
- 54. Télécommunications : l'exception au droit de résiliation sans frais ne s'applique pas en présence d'une modification qui n'est pas directement imposée par le droit de l'Union
- 55. Droit d'auteur : conditions de protection de l'édition critique d'une œuvre tombée dans le domaine public
- 56. CNIL : mise à jour des Tables Informatique et Libertés
- 57. CNIL : FAQ sur les OAD

SOCIAL

22

- 58. Un salarié ne peut être sanctionné pour avoir signalé une alerte dans le respect des art. 6 à 8 L. 9 déc. 2016, sauf mauvaise foi ou abus
- 59. Conditions de licéité et de justification d'un système de géolocalisation destiné à assurer le contrôle de la durée du travail
- 60. La relation d'intermédiation découlant du recours à une plateforme numérique de service n'exclut pas l'existence d'un lien de subordination
- 61. La durée du mandat d'un membre élu de la délégation du personnel d'une IRP ne peut être prorogée que si, à la date de la prorogation, ce mandat était encore en cours
- 62. La suspension du processus électoral en application de l'art. L. 2314-11 C. trav. suspend la durée de la protection instituée par l'art. L. 2411-7 C. trav.
- 63. Les sommes dues au salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise n'entrent pas dans l'assiette de la somme due en application de l'art. L. 2422-4 C. trav.
- 64. Conditions requises pour que le salarié titulaire d'un mandat extérieur puisse se prévaloir de la protection y afférente au cours d'une procédure de rupture conventionnelle
- 65. Prescription de l'action en paiement de l'indemnité compensant la perte de salaires consécutive à une grève imputable à l'employeur
- 66. Suspension du contrat de travail et indemnité légale de licenciement
- 67. Licenciement économique : une société de gestion d'un FCP ne peut pas être qualifiée d'entreprise en contrôlant une autre au sens de l'art. L. 233-3, I, 3^o C. com.)
- 68. Licenciement économique : la contribution de l'employeur au financement du contrat de sécurisation professionnelle ne peut être réduite du fait que le salarié a retrouvé un emploi
- 69. Licenciement économique : conditions de prise en compte des salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice pour l'application de l'art. L. 1233-61 C. trav.
- 70. Possibilité d'organiser les modalités pratiques de décompte des effectifs des entreprises sous-traitantes par voie de négociation collective
- 71. L'incapacité du salarié à son poste de travail peut être constatée à l'issue d'une visite initiée par le médecin du travail en application de l'art. R. 4624-34 C. trav.
- 72. CSE : désignation, en qualité de représentant syndical, d'un salarié qui n'est pas délégué syndical dans une entreprise de moins de 300 salariés
- 73. CSE : le membre de la délégation du personnel ne peut invoquer, au titre du droit d'alerte, une atteinte aux droits d'un salarié qui ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise
- 74. CSE : fondement du recours à l'expertise en l'état d'un projet entraînant des licenciements économiques et donnant lieu à l'élaboration d'un PSE

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **La preuve d'une contre-lettre peut être établie par tout moyen en cas d'intention frauduleuse des parties** (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2026)

La preuve de l'existence d'un contrat occulte, ou contre-lettre, au sens de l'article 1321 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, peut être établie par tout moyen en cas d'intention frauduleuse des parties.

Dès lors, ne méconnaît pas l'article 1341 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel qui, ayant fait ressortir l'intention frauduleuse des parties, estime que la preuve du caractère fictif d'un acte de prêt est rapportée, les emprunteurs apparents ayant agi en qualité de prête-nom afin de dissimuler que le véritable emprunteur était une société.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(simulation\)](#)

2. **La simulation n'est pas en soi une cause de nullité de l'acte qui en est l'objet** (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

Cf. brève ci-dessous.

[Contrat \(simulation\)](#)

3. **Une contre-lettre n'est pas opposable au cessionnaire de bonne foi d'une créance lorsqu'elle contrarie l'acte ostensible dont les effets ont été cédés** (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article 1321 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, d'une part, que la simulation n'est pas en soi une cause de nullité de l'acte qui en est l'objet, d'autre part, qu'une contre-lettre n'est pas opposable au cessionnaire de bonne foi d'une créance lorsqu'elle contrarie l'acte ostensible dont les effets ont été cédés.

Dès lors, méconnaît ce texte la cour d'appel qui retient que la banque ne peut céder à un tiers une créance qu'elle ne peut opposer aux emprunteurs apparents et qui annule la cession de créance, alors qu'une telle cession n'était pas dépourvue d'objet, et qu'il n'était pas démontré que le cessionnaire, tiers au contrat de prêt, connût connaissance de l'existence de la contre-lettre, de sorte que celle-ci lui était inopposable et qu'il pouvait poursuivre en paiement les emprunteurs mentionnés sur l'acte apparent.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(simulation\)](#)

[Cession de créance](#)

4. **Qualification de clause pénale d'une stipulation qui prive le débiteur de son indemnité de fin de mission en cas d'inexécution de ses obligations** (Civ. 2^{ème}, 12 mars 2026)

Est une clause pénale, au sens de l'article 1152 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la stipulation d'un traité de nomination selon laquelle l'inexécution par l'agent général d'assurance de ses obligations de non-rétablissement et de non-concurrence est sanctionnée par la déchéance de son droit à l'indemnité de fin de mission.

[Sur le même thème :](#)

[Clause pénale](#)

5. Responsabilité du fait des produits défectueux : recours contributoire total du professionnel responsable contre le producteur (Civ. 1^{ère}, 18 fév. 2026)

Aux termes de l'article 1386-1, devenu 1245, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Il s'en déduit que le professionnel, qui a utilisé un produit défectueux à l'origine d'un dommage et engagé sa responsabilité à l'égard de la victime sur le fondement d'une obligation de sécurité de résultat, peut solliciter du producteur le remboursement de l'intégralité des sommes versées à la victime, en l'absence de toute faute dans l'utilisation du produit.

Cassation de l'arrêt qui, pour limiter la part contributive du producteur au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime à hauteur de 50 %, retient qu'en présence de coauteurs d'un dommage dont la responsabilité est engagée en l'absence de faute, la répartition du poids final de la dette d'indemnisation s'effectue par parts égales.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(produits défectueux\)](#)

[Recours contributoires \(v. aussi obligation in solidum\)](#)

6. Préjudice économique d'une victime par ricochet, constitué de la perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge de leur enfant commun (Civ. 2^{ème}, 12 mars 2026)

Le préjudice économique d'une victime par ricochet, constitué de la perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge de leur enfant commun, peut exister quelle que soit la situation de couple des parents au moment du fait dommageable.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(dommage par ricochet\)](#)

7. Vente : portée de la garantie légale d'éviction pesant sur le cédant de parts sociales (Com., 11 mars 2026)

Cf. brève n° 10.

[Sur le même thème :](#)

[Vente \(garantie d'éviction\)](#)

8. Bail : exécution forcée de l'obligation de délivrance, réparation et prescription (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2026)

L'obligation de délivrance continue du bailleur étant exigible pendant toute la durée du bail, le locataire est recevable en application de l'article 2224 du code civil, d'une part, à poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation de délivrance tant que le manquement perdure, d'autre part, à obtenir la réparation des conséquences dommageables de cette inexécution sur une période de cinq ans précédant sa demande en justice.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(généralités\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

9. **Un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, en l'absence d'éléments contraires, réputé conclu pour la durée restant à courir de la société (Com, 11 mars 2026)**

Un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, en l'absence d'éléments intrinsèques ou extrinsèques contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société dont les parties sont associés, de sorte que ces dernières ne peuvent y mettre fin unilatéralement.

Sur le même thème :

[Pacte d'associés](#)

[Contrat \(durée\)](#)

10. **Conditions requises pour que la garantie légale d'éviction interdise au cédant de parts sociales de se rétablir (Com., 11 mars 2026)**

Il résulte de l'article 1626 du code civil que la garantie légale d'éviction entraîne, pour le cédant des parts d'une société, l'interdiction de se rétablir si ce rétablissement est de nature à empêcher l'acquéreur de ces parts de poursuivre l'activité économique de la société cédée et de réaliser l'objet social.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour dire que la garantie légale d'éviction est applicable, retient que les cédants de parts sociales ont entrepris, d'un côté, de désorganiser la société cessionnaire en ne faisant pas remonter les besoins ou les commandes nécessaires, afin de priver les clients d'une réponse positive et de dégrader l'image de cette société, de l'autre, de reprendre la clientèle cédée, dans le même domaine et de manière frontale, en dénigrant la société cessionnaire et en détournant des documents internes au profit d'une société tierce, sans constater que les sociétés dont les titres avaient été cédés s'étaient retrouvées dans l'impossibilité de poursuivre leur activité économique et de réaliser leur objet social.

Sur le même thème :

[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)

11. **SARL : obligation de réparation non sérieusement contestable à la charge du gérant qui s'est versé une rémunération indu (Com., 11 mars 2026)**

Il résulte de l'article L. 223-18 du code de commerce que la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée est déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés. Selon l'article L. 223-22 du même code, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés, qui intentent l'action sociale en responsabilité contre les gérants, sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Selon l'article 873, alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal de commerce statuant en référé peut accorder une provision au créancier.

Il s'ensuit que lorsque le gérant s'est versé une rémunération, alors que celle-ci n'était déterminée ni par les statuts ni par une décision de la collectivité des associés, l'obligation de réparation du préjudice subi par la société qui en résulte ne saurait être regardée comme étant sérieusement contestable.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(dirigeants\)](#)

12. Intérêt à agir du tiers qui agit en responsabilité délictuelle contre un commissaire aux comptes pour demander la réparation d'un préjudice personnel (Com., 11 mars 2026)

Il résulte de la combinaison des articles 31 du code de procédure civile et L. 822-17, devenu L. 821-37, du code de commerce, qu'un tiers justifie d'un intérêt à agir en responsabilité à l'encontre d'un commissaire aux comptes pour demander, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la réparation de son préjudice personnel qui aurait été causé par la faute ou la négligence de ce commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions.

[Sur le même thème :](#)

[Commissaire aux comptes, expert-comptable](#)

13. Une délibération d'AGE ne peut être annulée sur le fondement de l'art. L. 821-5 C. com. pour absence de désignation ou désignation irrégulière d'un CAC titulaire (Com., 11 mars 2026)

Il résulte de la combinaison des articles L. 821-5 et L. 821-40 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, applicable au litige, qu'une délibération d'assemblée générale extraordinaire ne peut être annulée sur le fondement de ces textes en raison de l'absence de désignation ou de la désignation irrégulière d'un commissaire aux comptes titulaire.

[Sur le même thème :](#)

[Commissaire aux comptes, expert-comptable](#)

[Société à responsabilité limitée \(généralités\)](#)

14. Abus de marché : notion d'information privilégiée au sens de l'art. 7, § 1, règl. UE n° 596/2014 (CJUE, 19 mars 2026)

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, doit être interprété en ce sens qu'aux fins de la qualification d'une information de « privilégiée », est susceptible de constituer une information « à caractère précis », au sens de cet article 7, paragraphes 1 et 2, une communication d'un émetteur indiquant qu'une personne a été inscrite sur une liste d'initiés et qu'elle n'est pas autorisée à vendre les actions de cet émetteur, même si la raison pour laquelle cette personne y a été inscrite n'apparaît pas dans cette communication, pour autant qu'il puisse être établi qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser ladite communication comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement, de sorte que celui qui la détient obtient un bénéfice, au détriment de ceux qui l'ignorent, en se plaçant dans une situation plus favorable par rapport aux autres investisseurs pour négocier des instruments financiers.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 596/2014 doit être interprété en ce sens que pour déterminer si une communication constitue une « information privilégiée », au sens de cette disposition, il y a lieu

de vérifier si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement concret et appréciable dans sa totalité qui se sont déjà produits ou qui sont susceptibles de se réaliser et qui sont raisonnablement attendus. À cette fin, une information qui, à l'occasion d'une enquête ex post, se révèle être erronée peut néanmoins constituer une « information privilégiée », au sens de ladite disposition, s'il peut être démontré que, à la date à laquelle elle a été divulguée, elle pouvait être considérée comme étant vraisemblable et qu'elle était susceptible de conférer à celui qui la détenait un avantage économique par rapport aux autres investisseurs pour négocier des instruments financiers.

[Sur le même thème :](#)

[Abus de marché](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

15. **Le droit de rétention n'est pas une sûreté réelle** (*Com., 4 mars 2026*)

Cf. brève n° 34.

[Sur le même thème :](#)

[Droit de rétention](#)

16. **Le prêteur qui a participé à une opération de prête-nom ne peut se prévaloir de l'acte de prêt à l'égard des emprunteurs apparents** (*Civ. 1^{ère}, 11 mars 2026, même arrêt qu'au n° 1*)

Ayant retenu que la banque qui avait accordé le prêt fictif n'était pas tiers à cette opération de dissimulation puisqu'elle y avait participé dans son intérêt personnel afin d'éviter le risque de se voir reprocher un soutien abusif, une cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article 1321 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, cette banque ne pouvait pas se prévaloir, à l'égard des emprunteurs apparents, de l'acte de prêt.

17. **Applicabilité de la responsabilité contractuelle de droit commun dans le cas où le PSP rédige lui-même l'ordre de paiement** (*Com., 4 mars 2026*)

Il résulte de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier que si la responsabilité contractuelle de droit commun fondée sur l'article 1231-1 du code civil n'est pas applicable à l'exécution par le prestataire de services de paiement d'un ordre de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur, tel n'est pas le cas lorsque le prestataire de services de paiement ne se borne pas à exécuter l'ordre de paiement mais le rédige lui-même avant de réaliser l'opération de paiement avec l'approbation de l'utilisateur.

Après avoir retenu que l'identité bancaire figurant sur l'ordre de paiement établi par la banque pour être ensuite soumis à la signature des clients comportait des incohérences apparentes et manifestes qui ne pouvaient laisser aucun doute, pour un professionnel normalement diligent, sur le fait que l'identifiant était un faux grossier, une cour d'appel en a exactement déduit, par motifs propres et adoptés, que, la banque ne s'étant pas bornée, en sa qualité de prestataire de services de paiement, à exécuter un ordre de virement conformément à l'identifiant unique fourni par les clients, mais avait elle-même rédigé cet ordre, cette dernière était tenue d'indemniser, sur le fondement du droit commun, ses clients du préjudice causé par ce manquement à son devoir de vigilance.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

18. Prescription de la nullité d'un prêt ne pouvant pas subsister sans la clause abusive qui se rapporte à l'objet principal du contrat (CJUE, 19 mars 2026 ; Communiqué CURIA)

L'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle du droit national selon laquelle, en cas de nullité d'un contrat de prêt ne pouvant pas subsister sans la clause abusive au motif qu'elle se rapporte à l'objet principal du contrat, le consommateur ne peut faire valoir en justice les conséquences juridiques de la constatation de cette nullité que dans un délai de prescription de cinq ans à compter de la date de conclusion de ce contrat, si, à cette date, le consommateur n'avait pas connaissance, ou n'était pas en mesure d'avoir connaissance, du caractère abusif de la clause contractuelle concernée et, dès lors, n'était pas en mesure de faire valoir utilement les droits que lui confère la directive 93/13.

[Sur le même thème :](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

[Prêt libellé en devise étrangère](#)

19. Point de départ de la prescription de l'action du consommateur en restitution des sommes versées sur le fondement d'une clause abusive (CJUE, 19 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que la date à laquelle la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de cette directive ou la date à laquelle la juridiction suprême nationale s'est prononcée sur le caractère abusif de clauses insérées dans des contrats conclus avec des consommateurs soit retenue aux fins de déterminer le point de départ du délai de prescription de l'action intentée par un consommateur et visant à la restitution des sommes versées sur le fondement d'une clause analogue à celle ayant donné lieu à l'interprétation de ladite directive fournie par la Cour ou à celle faisant l'objet de la décision du juge national, ou aux fins de la reprise de ce délai après sa suspension.

[Sur le même thème :](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

[Prêt libellé en devise étrangère](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

20. Titrisation : information par tout moyen des débiteurs cédés quant à la cession de créance intervenue et à l'identité de l'entité chargée du recouvrement (Com., 4 mars 2026)

Selon l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, tout ou partie du recouvrement des créances peut être assuré directement par la société de gestion ou confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet. Chaque débiteur est informé de ce changement. Ce même texte, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, précise que chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que les débiteurs avaient été valablement informés de la cession de créance intervenue et de l'identité de l'entité chargée de son recouvrement aux termes d'un commandement aux fins de saisie-vente ainsi que par l'envoi de lettres simples et de lettres recommandées dont la réception n'était pas valablement contestée, les dispositions de l'article 670 du code de procédure civile étant inapplicables en la cause.

[Sur le même thème :](#)

[Titrisation](#)

21. La victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation des art. L. 561-4-1 à L. 561-14-2 CMF pour réclamer des dommages-intérêts à l'organisme financier (Com., 4 mars 2026)

L'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle imposée aux organismes financiers en application des articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du code monétaire et financier a pour seule finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En conséquence la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de leur inobservation pour réclamer des dommages et intérêts à l'organisme financier.

[Sur le même thème :](#)

[Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(LCB-FT\)](#)

22. La restitution des primes d'assurance consécutive à la nullité du prêt ne peut incomber à la banque souscriptrice de l'assurance de groupe (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2026)

Il résulte de l'article L. 140-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, devenu l'article L.141-1 du même code, que l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré.

Méconnaît ce texte, ainsi que l'effet relatif des conventions prévu à l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel qui, après avoir annulé un contrat de prêt immobilier, condamne une banque à restituer des primes d'assurance à des emprunteurs ayant adhéré à un contrat d'assurance de groupe, alors que la banque ne pouvait pas être tenue de restituer des sommes dont elle n'était pas créancière, étant tiers au contrat d'assurance en exécution duquel ces primes avaient été versées.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de groupe](#)

23. Validité de la clause d'un contrat d'assurance instituant une exclusion de garantie en cas de disparition de l'aléa en cours de contrat (Civ. 2^{ème}, 12 mars 2026)

Selon l'article L. 113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

D'une part, il résulte de ce texte que le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive, la seule exigence imposée par ce texte étant qu'elle soit formelle et limitée.

D'autre part, le moyen tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie ne serait pas formelle et limitée au sens de ce texte n'est pas de pur droit, de sorte qu'une partie est irrecevable à le soulever pour la première fois devant la Cour de cassation, la clause fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond.

[Sur le même thème :](#)

24. Nature de la clause privant l'agent général d'assurance de son indemnité de fin de mission en cas de manquement à ses obligations non-rétablissement et de non-concurrence (Civ. 2^{ème}, 12 mars 2026)

Cf. brève n° 4.

Sur le même thème :
Assurance (distributeurs)
Clause pénale

FISCAL

—

25. Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (CJUE, 5 mars 2026)

La directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, doit être interprétée en ce sens qu'elle permet à l'État membre d'origine d'accorder, sur le fondement d'une décision rendue au titre de l'article 1er, paragraphe 12, de cette directive, une exonération pour une période antérieure à la date de cette décision, voire pour une période antérieure à la date de production, auprès de l'administration compétente, de l'attestation et des informations justificatives que cet État membre peut raisonnablement demander.

La directive 2003/49 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne fixe ni un délai pour la production de l'attestation et des informations justificatives que l'État membre d'origine peut raisonnablement demander afin d'adopter une décision d'exonération sur le fondement de l'article 1er, paragraphe 12, de cette directive ni une limite à la durée de la période antérieure à cette production pour laquelle une exonération peut être accordée.

Sur le même thème :
Impôt sur les sociétés (IS) (groupe de sociétés)
Impôt sur les sociétés (IS) (détermination du bénéfice imposable)

26. Les dispositions du b) de la seconde partie de l'art. R. 196-1 LPF méconnaissent le principe d'égalité en ce qu'elles appliquent aux réclamations formées par des contribuables soumis à des retenues à la source un délai spécial inférieur à celui prévu par la première partie de ce même article pour les réclamations afférentes à des revenus de même nature (CE, 16 fév.2026)

Il résulte des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les contribuables soumis à des retenues à la source ou prélèvements ne présentant pas le caractère d'un simple acompte d'une cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés doivent, pour contester ces impositions, former leur réclamation dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, sans pouvoir bénéficier du délai prévu aux a et b de la première partie.

En soumettant ces réclamations à un tel délai spécial, d'une durée inférieure à celui prévu par la première partie de cet article pour les réclamations portant sur d'autres impôts frappant des revenus de même nature, les dispositions du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales instituent, entre des contribuables qui sont placés, au regard de leur objet, dans une situation identique, une différence de traitement qui n'est pas en rapport avec cet objet ni justifiée par un motif d'intérêt général. Ces dispositions méconnaissent, dans cette mesure, le principe d'égalité.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(retenue à la source\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus imposables\)](#)

27. L'utilisation de factures fictives pour l'exercice d'un droit à déduction n'est constitutive de manœuvres frauduleuses que lorsqu'elle intervient en toute connaissance de cause (CE, 18 fév.2026)

Pour l'application des dispositions du c de l'article 1729 du code général des impôts, l'émission d'une facture fictive ou son utilisation en toute connaissance de cause par son destinataire à des fins fiscales est, par elle-même, constitutive d'une manœuvre frauduleuse de nature à justifier la majoration de 80 % dont l'objet est de sanctionner les agissements destinés à égarer ou à restreindre le pouvoir de contrôle de l'administration.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus imposables\)](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

28. La règle selon laquelle l'absence d'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée ne s'applique pas lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré (CE, 24 fév. 2026)

Il résulte des dispositions des articles L. 48 et L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée.

Il n'en va cependant pas ainsi lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré dès lors qu'en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts, la société intégrante du groupe supporte seule les conséquences financières de ces rectifications sur le résultat d'ensemble du groupe.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(groupe de sociétés\)](#)

29. Les recettes ordinaires non fiscales déductibles du montant des dépenses prises en compte pour s'assurer de l'absence de disproportion manifeste du taux de la TEOM s'entendent exclusivement des recettes non fiscales de la section de fonctionnement qui ne présentent pas un caractère exceptionnel (CE, 18 fév. 2026)

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement des dispositions de l'article 1520 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi que les dépenses directement liées à la définition et aux

évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations.

Les recettes devant ainsi être déduites s'entendent exclusivement des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles que définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, qui ne présentent pas un caractère exceptionnel.

Par suite, une société ne peut utilement se prévaloir, à l'appui d'un moyen tiré du caractère manifestement disproportionné du taux de la taxe par rapport au montant prévisionnel des dépenses du service à couvrir au titre des années en litige, du montant des recettes prévisionnelles de la section d'investissement au titre de ces années.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe d'enlèvement des ordures ménagères \(TEOM\)](#)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

—

30. Interruption de travaux entrepris sans autorisation d'urbanisme : situation de compétence liée du maire (CE, 2 mars 2026)

Si les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme prévoient que le maire doit ordonner l'interruption de travaux entrepris sans permis de construire, celui-ci est nécessairement conduit, lorsqu'il entend faire usage de ces dispositions au motif que les travaux de construction réalisés par le titulaire d'un permis de construire sur le terrain d'assiette du projet ne sont pas autorisés, à confronter ces travaux à l'autorisation délivrée et se livre ainsi à une appréciation des faits.

Dès lors, il ne se trouve pas, pour prescrire l'interruption de ces travaux sur ce fondement, en situation de compétence liée.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(autorisation\)](#)

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

31. Lotissement : contenu de l'autorisation de lotir (CE, 2 mars 2026)

Il résulte des articles L. 152-1, L. 421-6, L. 442-1, L. 442-2, et L. 442-3 du code de l'urbanisme que les lotissements, qui constituent des opérations d'aménagement ayant pour but l'implantation de constructions, doivent respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme ou les documents locaux d'urbanisme, même s'ils n'ont pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de construction, que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière. Il appartient, en conséquence, à l'autorité compétente de refuser le permis d'aménager sollicité ou de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises.

Il en va également ainsi, comme il résulte des termes mêmes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

[Sur le même thème :](#)

[Lotissement](#)

[Urbanisme \(autorisation\)](#)

32. Modalités d'abrogation de la délibération d'une commune consentant à la vente d'un bien sous conditions suspensives (CE, 16 mars 2026)

La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions suspensives.

Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur, qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant qu'elles ont été remplies ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable.

Si tel n'est pas le cas, la commune peut, conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, abroger sa délibération initiale.

[Sur le même thème :](#)

[Acte administratif \(validité\)](#)

[Domaine privé](#)

33. Autorisation d'urbanisme en zones tendues : la suppression temporaire de l'appel s'applique aux refus de délivrance de certification d'autorisation tacite (CE, 2 mars 2026)

Les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administratif (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, s'appliquent aux permis de construire ou de démolir un bâtiment comportant plus de deux logements, aux permis d'aménager un lotissement, aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable autorisant un lotissement ainsi qu'aux décisions portant refus de ces autorisations ou opposition à déclaration préalable. Elles s'appliquent également aux refus de délivrance de certificats attestant de la naissance de telles autorisations tacites ou de telles décisions tacites de non-opposition à déclaration préalable. Par suite, un tribunal administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un tel refus de délivrance de certificat statue en premier et dernier ressort.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(autorisation\)](#)

RESTRUCTURATIONS

—

34. **Le droit de rétention n'a pas à être déclaré par celui qui l'invoque et ne relève pas de la procédure de vérification et d'admission des créances** (*Com., 4 mars 2026*)

Le droit de rétention, qui n'est pas une sûreté réelle, n'a pas à être déclaré par celui qui l'invoque et ne relève pas de la procédure de vérification et d'admission des créances, de sorte que le juge-commissaire, statuant en la matière, n'a pas le pouvoir de statuer sur l'existence de ce droit.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

[Droit de rétention](#)

35. **L'interdiction de payer toute créance née antérieurement à l'ouverture fait obstacle à l'exercice du retrait litigieux par le débiteur** (*Com., 4 mars 2026*)

Selon l'article L. 622-7 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, le jugement d'ouverture du redressement judiciaire emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement à son prononcé.

Cette interdiction fait obstacle à l'exercice du retrait litigieux par le débiteur soumis à la procédure collective tant au cours de la période d'observation qu'après l'adoption d'un plan de redressement.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(interdiction des paiements\)](#)

[Cession de créance](#)

36. **Inapplication de l'art. 13. règl. 1346/2000 à la demande de restitution d'un remboursement préjudiciable à l'ensemble des créanciers** (*CJUE, 19 mars 2026*)

L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une personne qui a bénéficié des remboursements d'un prêt d'associé, considérés comme étant préjudiciables à l'ensemble des créanciers, en réponse à une demande de restitution présentée par l'administrateur judiciaire de la société débitrice du prêt lorsque cette demande vise à faire respecter le rang des créances prévu par la réglementation de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

37. **La vente aux enchères publiques de meubles appartenant à un débiteur mis en redressement judiciaire, autorisée par le juge-commissaire, est une vente volontaire** (*Com., 4 mars 2026*)

Il résulte de l'article de l'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-267 du 28 février 2022, et de l'article L. 622-7 du code de commerce que la vente aux enchères publiques de meubles appartenant à un débiteur mis en redressement judiciaire, autorisée par le juge-commissaire, constitue, non pas une vente judiciaire prescrite par décision de justice, mais une vente volontaire.

Après avoir énoncé à bon droit que la vente aux enchères publiques des actifs mobiliers de la débitrice autorisée par le juge-commissaire en application de l'article L. 622-7 du code de commerce est une vente

volontaire, une cour d'appel en a exactement déduit que l'ordonnance ayant autorisé cette vente n'avait pas affecté les droits et obligations de la société en cause de sorte que celle-ci n'était pas recevable à exercer contre la décision du juge-commissaire le recours prévu à l'article R. 621-21 du code de commerce.

[Sur le même thème :
Redressement et liquidation \(généralités\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

38. Bail commercial : la vente consentie à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents ou alliés n'échappe pas au droit de préférence du preneur (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2026)

Le locataire à bail commercial ne bénéficie pas du droit de préférence instauré par l'article L. 145-46-1 du code de commerce en cas de cession des locaux loués au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

Ne constitue pas une telle cession une vente consentie au profit d'une société civile immobilière, fût-elle constituée exclusivement entre parents ou alliés, laquelle a une personnalité distincte de ses associés.

[Sur le même thème :
Bail commercial \(droit de préemption du preneur\)](#)

39. Bail commercial : exception d'inexécution invoquée par le preneur en réplique à l'action du bailleur en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2026)

Lorsque, assigné par le bailleur en constatation de l'acquisition d'une clause résolutoire en raison du non-paiement de loyers dans le mois ayant suivi la délivrance d'un commandement de payer, le locataire invoque une exception d'inexécution, le juge doit en vérifier le bien-fondé, peu important que le locataire n'ait pas demandé en justice des délais de paiement dans le mois de la délivrance du commandement fondé sur l'article L. 145-41 du code de commerce.

[Sur le même thème :
Bail commercial \(clause résolutoire\)
Contrat \(exception d'inexécution\)](#)

40. Bail commercial : exécution forcée de l'obligation de délivrance, réparation et prescription (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2026)

Cf. brève n° 8.

[Sur le même thème :
Bail commercial \(obligations du bailleur\)](#)

41. **Copropriété : l'immeuble qui répond aux critères de l'art. 1^{er} L. 1965 est soumis au statut de la copropriété, peu important la méconnaissance du permis de construire par le pétitionnaire (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2026)**

Dès lors qu'un immeuble répond aux critères posés par l'article 1^{er}, d'ordre public, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, il est soumis au statut de la copropriété, peu important la méconnaissance, par le pétitionnaire, du permis de construire qui lui avait été accordé.

Sur le même thème :
[Copropriété \(généralités\)](#)

42. **Copropriété : l'irrégularité des conditions d'élaboration du plan annexé à l'état descriptif de division est sans incidence sur la validité du règlement de copropriété (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2026 même arrêt que ci-dessus)**

Si pour contester la délimitation des droits fonciers résultant d'un plan annexé à l'état descriptif de division complétant un règlement de copropriété, un copropriétaire peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas été établi par un géomètre-expert, l'irrégularité des conditions d'élaboration d'un tel plan est sans incidence sur la validité du règlement de copropriété, qu'il revient au juge d'apprécier au regard des conditions légales de constitution de la copropriété.

Sur le même thème :
[Copropriété \(règlement\)](#)

43. **Prescription de l'action du propriétaire du fonds dominant tendant à ce que le propriétaire du fonds servant supporte les travaux devenus nécessaires par son fait (Civ. 3^{ème}, 5 mars 2026)**

L'action exercée par le propriétaire du fonds dominant contre le propriétaire du fonds servant tendant à ce que ce dernier supporte les travaux devenus nécessaires, par son fait, à l'exercice de la servitude, est une action personnelle, qui se prescrit par cinq ans.

Sur le même thème :
[Servitudes](#)
[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

44. **Aides d'Etat : conditions requises pour qu'une personne physique puisse être considérée comme une entreprise au sens de l'art. 1^{er} de l'annexe I du règl. UE 651/2014 (CJUE, 19 mars 2026)**

L'article 1^{er} et l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 [TFUE], tel que modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission, du 2 juillet 2020, doivent être interprétés en ce sens que :

- une personne physique qui détient une participation de contrôle lui conférant la majorité des droits de vote des associés de sociétés exerçant une activité économique ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme exerçant elle-même une activité économique et, partant, comme étant une « entreprise », au sens de l'article 1^{er} de cette annexe I, par l'intermédiaire de laquelle ces sociétés

entretiennent indirectement des relations de nature à les qualifier d'« entreprises liées », au sens de l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, de ladite annexe I ;

- une telle personne physique ne peut être qualifiée d'« entreprise » à cette fin que si elle exerce effectivement le contrôle que lui confère cette participation en s'immiscant, directement ou indirectement, dans la gestion des sociétés concernées, de sorte qu'elle participe à l'activité économique qu'elles exercent ;
- la seule détention de participations de contrôle, ainsi que les droits statutaires qui en découlent pour tout associé en vertu du droit national, ne suffit pas, en tant que telle, à établir l'exercice effectif d'un tel contrôle.

[Sur le même thème :](#)

[Aides d'Etat](#)

45. Concurrence déloyale : lorsqu'elles reposent sur les mêmes faits, l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme tendent aux mêmes fins (Com., 18 mars 2026)

Lorsqu'elles reposent sur les mêmes faits, une action en contrefaçon et une action en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme tendent aux mêmes fins, à savoir l'interdiction de fabrication et de commercialisation d'un produit ou d'un service et la réparation du préjudice subi du fait de cette commercialisation. Il s'ensuit que la partie qui a introduit, en première instance, une action en contrefaçon rejetée pour défaut de droit privatif est recevable à former, pour la première fois en appel, une demande en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme, lorsque ces demandes reposent sur les mêmes faits.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

[Parasitisme](#)

[Contrefaçon](#)

46. L'action en parasitisme peut être mise en oeuvre en dehors de tout rapport de concurrence (Com., 18 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

L'action en parasitisme peut être mise en oeuvre en dehors de tout rapport de concurrence.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une demande fondée sur le parasitisme, retient notamment que les produits litigieux commercialisés par la société défenderesse sont destinés à une clientèle différente de ceux commercialisés par la société demanderesse, se déterminant ainsi par des motifs impropres à exclure l'intention de la première se placer dans le sillage de la seconde, dès lors que l'action en parasitisme peut être mise en oeuvre en dehors de tout rapport de concurrence.

[Sur le même thème :](#)

[Parasitisme](#)

47. Contrat à distance : consommateur assisté par un professionnel de son choix (CJUE, 5 mars 2026)

L'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que le fait qu'un consommateur est assisté, avant et lors de la conclusion d'un contrat entre ce consommateur et un

professionnel, par un autre professionnel de son choix qui est à l'origine du contact entre le consommateur et le premier professionnel et qui a exercé une influence sur des éléments essentiels du contenu de ce contrat n'est pas pertinent afin de qualifier ledit contrat de « contrat à distance », au sens de cette disposition.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

48. Contrat à distance : avenant à un contrat portant sur des prestations complémentaires qui ont une importance secondaire par rapport aux prestations prévues par celui-ci (CJUE, 5 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

L'article 2, point 7, de la directive 2011/83 doit être interprété en ce sens que lorsque des parties à un contrat qui ne peut pas être qualifié de « contrat à distance », au sens de cette disposition, concluent, en recourant exclusivement à des techniques de communication à distance, un avenant à ce contrat portant sur des prestations complémentaires ayant une importance secondaire par rapport aux prestations prévues par ledit contrat, cet avenant constitue un « contrat à distance », au sens de ladite disposition, pour autant que les conditions prévues par celle-ci soient satisfaites.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

49. Contrat à distance : abus du consommateur dans l'exercice du droit de rétractation (CJUE, 5 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

La directive 2011/83 doit être interprétée en ce sens que : dans le cas où un consommateur s'est rétracté d'un contrat à distance à la fin du délai de rétractation tel que prolongé conformément à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive et à un moment où les prestations faisant l'objet de ce contrat et étant de nature non restituable avaient déjà été fournies, le professionnel peut valablement soutenir que ce consommateur a, en raison de son propre comportement, exercé le droit de rétractation de manière abusive, s'il ressort de l'ensemble de circonstances que, d'une part, le fait pour le consommateur d'exercer son droit de rétractation ne correspond pas aux objectifs poursuivis par ladite directive concernant l'information du consommateur et la sécurité dans les transactions avec le professionnel et, d'autre part, le consommateur vise, par son comportement, à obtenir de manière abusive un avantage au détriment du professionnel.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

50. Garantie de conformité : personne concluant un contrat de vente destiné à un usage en partie lié à son activité professionnelle et en partie étranger à cette activité (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2026)

Pour la mise en œuvre de la garantie de conformité prévue à l'article L. 217-3 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, il convient d'interpréter l'article liminaire du code de la consommation, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en ce sens qu'une personne qui conclut un contrat de vente destiné à un usage en partie lié à son activité professionnelle et en partie étranger à cette activité, peut être qualifiée de consommateur lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global de ce contrat.

Il en résulte que l'arrêt énonce, à bon droit, que l'usage mixte d'un véhicule, acheté à des fins privées comme professionnelles, ne suffit pas à faire perdre à l'acheteuse sa qualité de consommatrice.

Fait une exacte application de la présomption d'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance prévue à l'article L. 217-7 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, et en déduit que la garantie de conformité est due par le vendeur, une cour d'appel qui retient que le défaut de conformité est caractérisé par une panne du moteur du véhicule survenue cinq mois après la vente, rendant celui-ci impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, et qui estime que le vendeur ne rapporte pas la preuve contraire que ce défaut de conformité a pour origine des circonstances postérieures à la délivrance.

[Sur le même thème :](#)

[Garantie de conformité \(c. consom.\)](#)

[Consommateur \(notion\)](#)

AGROALIMENTAIRE

—

51. **Point de départ du délai de quinze jours imparti à la SAFER pour informer l'acquéreur évincé, à peine de nullité de plein droit de la décision de préemption (Civ. 3^{ème}, 19 mars 2026)**

Le délai de quinze jours imparti à la SAFER pour informer l'acquéreur évincé, à peine de nullité de plein droit de la décision de préemption, ne commence à courir qu'à compter du jour où elle reçoit du notaire, en application de l'article R. 141-2-1 précité, une notification complète et exacte concernant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur évincé.

[Sur le même thème :](#)

[SAFER \(droit de préemption\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

52. **Données personnelles : une demande d'accès introduite dans le seul but de demander ensuite une réparation pour violation du RGPD peut être qualifiée d'abusive et refusée (CJUE, 19 mars 2026 ; Communiqué CURIA)**

L'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens qu'une première demande d'accès aux données à caractère personnel introduite par la personne concernée auprès du responsable du traitement au titre de l'article 15 de ce règlement peut être considérée comme étant « excessive », au sens de cet article 12, paragraphe 5, lorsque ce responsable du traitement démontre, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, que, malgré un respect formel des conditions prévues par ces dispositions, cette demande a été introduite par la personne concernée non pas pour prendre connaissance du traitement de ces données et d'en vérifier la licéité, afin de pouvoir, par la suite, obtenir une protection des droits qu'elle tire dudit règlement, mais dans une intention abusive, telle que la création artificielle des conditions requises pour l'obtention d'un avantage résultant de ce même règlement. Le fait que, selon des informations accessibles au public, la personne concernée ait introduit plusieurs demandes d'accès à ses données à caractère personnel, suivies de demandes de réparation,

auprès de différents responsables du traitement, peut être pris en considération afin d'établir l'existence d'une telle intention abusive.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

53. Données personnelles : préjudice moral réparable en cas de violation du droit d'accès prévu à l'art. 15, §1, RGPD (CJUE, 19 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens qu'il confère à la personne concernée un droit à réparation du préjudice résultant d'une violation du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement.

L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que le dommage moral subi par la personne concernée englobe la perte de contrôle sur ses données à caractère personnel ou son incertitude quant au point de savoir si ses données ont fait l'objet d'un traitement, pour autant qu'il est démontré, notamment, que cette personne a effectivement subi un tel dommage et que son comportement n'a pas constitué la cause déterminante de ce dommage.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

54. Télécommunications : l'exception au droit de résiliation sans frais ne s'applique pas en présence d'une modification qui n'est pas directement imposée par le droit de l'Union (CJUE, 12 mars 2026 ; communiqué CURIA)

L'article 105, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen, doit être interprété en ce sens qu'un utilisateur final a le droit de résilier, sans frais supplémentaires, le contrat qu'il a conclu avec un fournisseur de services de communications électroniques lorsque celui-ci envisage de modifier ce contrat en vue de mettre en conformité ledit contrat avec l'interprétation, retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt préjudiciel, d'une disposition du droit de l'Union régissant certains aspects d'un tel contrat, ou bien avec les lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques adoptées à la suite de cet arrêt, ou bien encore avec une décision prise par une autorité de régulation nationale à l'égard de ce fournisseur tenant compte dudit arrêt et de ces lignes directrices.

[Sur le même thème :](#)

[Télécommunications](#)

55. Droit d'auteur : conditions de protection de l'édition critique d'une œuvre tombée dans le domaine public (CJUE, 19 mars 2026)

L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que l'édition critique d'une œuvre tombée dans le domaine public, dont l'objectif est de restituer le texte de cette œuvre en l'accompagnant de commentaires et de l'apparat critique nécessaire, peut être considérée comme étant une œuvre protégée par le droit d'auteur, au sens de cette disposition, à condition qu'elle soit une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier, et qu'elle puisse être identifiée avec suffisamment de précision et d'objectivité.

56. CNIL : mise à jour des Tables Informatique et Libertés (CNIL, 2 mars 2026)

Dans un communiqué, la CNIL annonce la mise à jour de ses Tables Informatique et Libertés, qui rassemblent et organisent l'essentiel de la jurisprudence et de la pratique décisionnelle en matière de protection des données personnelles.

57. CNIL : FAQ sur les OAD (CNIL, 10 mars 2026)

La CNIL publie une foire aux questions consacrée au statut d'organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union européenne (OAD), créé par le règlement sur la gouvernance des données (DGA).

SOCIAL

—

58. Un salarié ne peut être sanctionné pour avoir signalé une alerte dans le respect des art. 6 à 8 L. 9 déc. 2016, sauf mauvaise foi ou abus (Soc., 18 mars 2026)

Il résulte de l'article L. 1132-3-3, alinéa 2, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et de l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, qu'un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par lui de la fausseté des faits qu'il dénonce, ou lorsqu'il agit de manière intéressée, dans un but étranger à l'intérêt général.

59. Conditions de licéité et de justification d'un système de géolocalisation destiné à assurer le contrôle de la durée du travail (Soc., 18 mars 2026)

D'abord, selon l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Il en résulte que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, fût-il moins efficace, et n'est pas justifié lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail.

Ensuite, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'afin d'assurer l'effet utile des droits prévus par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et du droit fondamental consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les Etats membres doivent imposer aux employeurs l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque

travailleur (CJUE 14 mai 2019, Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO), C- 55/18, point 60).

L'instauration d'un tel système relève de l'obligation générale, pour les Etats membres et les employeurs, prévue à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, de mettre en place une organisation et les moyens nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et pour permettre aux représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, d'exercer leur droit, prévu par l'article 11, paragraphe 3, de cette dernière directive (CJUE, 14 mai 2019, point 62).

Enfin, aux termes de l'article D. 3171-8 du code du travail, lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article D. 3171-7, ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes : 1° Quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par relevé du nombre d'heures de travail accomplies ; 2° Chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui retient que le dispositif de géolocalisation mis en place par l'employeur était licite, dès lors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que les salariés distributeurs ne disposaient pas en l'espèce d'une liberté dans l'organisation de leur travail et que l'outil de géolocalisation n'emportait aucune restriction à l'autonomie dont ils disposaient dans la définition des horaires de distribution, d'autre part, qu'aucun autre dispositif ne permettait d'assurer un contrôle objectif, fiable et accessible de la durée du travail de ces salariés.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

60. La relation d'intermédiation découlant du recours à une plateforme numérique de service n'exclut pas l'existence d'un lien de subordination (Crim., 3 mars 2026)

L'existence d'un lien de subordination juridique entre une société et les chauffeurs qu'elle emploie peut être caractérisé, même si cette société a fait appel, pour l'exécution de leur mission, à une plateforme numérique de service et que celle-ci puisse avoir la qualité de co-employeur à leur égard, dès lors que cette relation d'intermédiation n'est pas exclusive d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction constitutif d'une relation salariée entre ladite société et les chauffeurs.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(existence\)](#)

[Plate-forme de mise en relation numérique](#)

61. La durée du mandat d'un membre élu de la délégation du personnel d'une IRP ne peut être prorogée que si, à la date de la prorogation, ce mandat était encore en cours (Soc., 18 mars 2026)

Selon les II, 3°, et III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, lorsque les mandats des délégués du personnel, des membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel, de l'instance regroupée mise en place par accord et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail arrivent à échéance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, leur durée peut être réduite ou prorogée au plus d'un an, soit par accord collectif, soit par décision de l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la

délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de la mise en place du comité social et économique et, le cas échéant, du comité social et économique d'établissement et du comité social et économique central.

La Cour de cassation juge que les dispositions relatives à la durée des mandats sont d'ordre public (Soc., 12 mars 2003, pourvoi n° 01-60.771, Bull. 2003, V, n° 96).

Il en résulte que la durée d'un mandat ne peut être prorogée selon les dispositions susvisées que si, à la date de la prorogation, ce mandat était encore en cours.

[Sur le même thème :](#)

[Délégué du personnel](#)

62. La suspension du processus électoral en application de l'art. L. 2314-11 C. trav. suspend la durée de la protection instituée par l'art. L. 2411-7 C. trav. (Soc., 18 mars 2026)

Aux termes de l'article L. 2411-7 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, l'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat, au premier ou au deuxième tour, aux fonctions de délégué du personnel, à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi par lettre recommandée de la candidature à l'employeur. Cette autorisation est également requise lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement.

Selon l'article L. 2314-11 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, la saisine de l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Il en résulte que la suspension du processus électoral en application de l'article L. 2314-11 dans sa rédaction alors applicable suspend la durée de la protection instituée par l'article L. 2411-7 précité.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

63. Les sommes dues au salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise n'entrent pas dans l'assiette de la somme due en application de l'art. L. 2422-4 C. trav. (Soc., 18 mars 2026)

Il résulte de l'article L. 2422-4 du code du travail que l'indemnité due au salarié protégé licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ultérieurement annulée et qui ne demande pas sa réintégration, laquelle correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, s'accompagne du versement des cotisations afférentes à cette indemnité qui constitue un complément de salaire.

Il résulte des articles L. 3322-1 du code du travail, L. 3325-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 et dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, et L. 2422-4 du code du travail, que les sommes dues par l'employeur à un salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, lesquelles n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette des cotisations, n'entrent pas dans l'assiette de la somme due en application de l'article L. 2422-4 du code du travail.

Sur le même thème :
[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

64. Conditions requises pour que le salarié titulaire d'un mandat extérieur puisse se prévaloir de la protection y afférente au cours d'une procédure de rupture conventionnelle (Soc., 18 mars 2026)

Il résulte des articles L. 1237-12 et L. 1237-15 du code du travail que le salarié titulaire d'un mandat, mentionné par l'article L. 2411-1 du code du travail, extérieur à l'entreprise ne peut se prévaloir de la protection liée à ce mandat au cours d'une procédure de rupture conventionnelle que si, au plus tard lors du ou des entretiens préalables prévus à l'article L. 1237-12 du code du travail, il en a informé l'employeur, ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait alors connaissance.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(rupture conventionnelle\)](#)

65. Prescription de l'action en paiement de l'indemnité compensant la perte de salaires consécutive à une grève imputable à l'employeur (Soc., 18 mars 2026)

La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée.

Dans le cas où les salariés se sont trouvés dans une situation contraignante telle qu'ils ont été obligés de cesser le travail pour faire respecter leurs droits essentiels, directement lésés par suite d'un manquement grave et délibéré de l'employeur à ses obligations, celui-ci peut être condamné à payer aux salariés grévistes une indemnité compensant la perte de leurs salaires.

L'action en paiement d'une telle indemnité qui, correspondant au montant de la rémunération qui aurait dû être payée au salarié s'il n'avait pas été contraint de cesser le travail, a la nature d'une créance salariale, est soumise à la prescription triennale de l'article L. 3245-1 du code du travail. La prescription a pour point de départ le jour où la grève cesse.

Sur le même thème :
[Droit de grève](#)
[Prescription triennale \(droit du travail\)](#)

66. Suspension du contrat de travail et indemnité légale de licenciement (Soc., 11 mars 2026)

La période de suspension du contrat de travail du salarié résultant d'un arrêt de travail consécutif à un accident de trajet ne peut être prise en considération pour calculer l'ancienneté propre à déterminer le droit à l'indemnité légale de licenciement et son montant.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(suspension\)](#)
[Licenciement \(indemnité\)](#)

67. Licenciement économique : une société de gestion d'un FCP ne peut pas être qualifiée d'entreprise en contrôlant une autre au sens de l'art. L. 233-3, I, 3° C. com. (Soc., 18 mars 2026)

L'exercice, par une société de gestion d'un fonds commun de placement, des droits de vote attachés aux actions émises par une société dans laquelle le fonds commun de placement a investi, ne permet pas de retenir la société de gestion comme une entreprise en contrôlant d'autres au sens et pour l'application de l'article L. 233-3, I, 3°, du code de commerce.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, afin de déterminer le périmètre du groupe dans lequel s'apprécie la cause économique du licenciement d'une salariée, retient qu'une société de gestion d'un fonds commun de placement ne peut pas être qualifiée d'entreprise en contrôlant une autre au sens de l'article L. 233-3, I, 3° du code de commerce, de sorte qu'elle a exactement exclu du périmètre du groupe les sociétés dans lesquelles ce fonds commun de placement, géré par la société de gestion, a effectué des investissements.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

[Fonds communs de placement \(FCP\)](#)

68. Licenciement économique : la contribution de l'employeur au financement du contrat de sécurisation professionnelle ne peut être réduite du fait que le salarié a retrouvé un emploi (Soc., 18 mars 2026)

Il résulte des articles L. 1233-68, 10° et L. 1233-69 du code du travail que l'employeur participe au financement du contrat de sécurisation professionnelle par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes.

Il s'en déduit que la contribution de l'employeur qui correspond à l'indemnité compensatrice de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié du dispositif et qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale prévue à l'article L. 1234-1 du code du travail, est due indépendamment de la situation du salarié après la rupture du contrat de travail et ne peut en conséquence être réduite du fait que celui-ci a retrouvé un emploi.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de sécurisation professionnelle](#)

[Licenciement économique \(généralités\)](#)

69. Licenciement économique : conditions de prise en compte des salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice pour l'application de l'art. L. 1233-61 C. trav. (Soc., 18 mars 2026)

Il résulte des articles L. 2314-1, alinéa 1^{er}, L. 2314-23 et L. 1111-2, 2° du code du travail, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que les salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, qui sont présents dans les locaux de cette entreprise et y travaillent depuis au moins un an, doivent être pris en compte pour l'application de l'article L. 1233-61 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, aux termes duquel dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(PSE\)](#)

70. Possibilité d'organiser les modalités pratiques de décompte des effectifs des entreprise sous-traitantes par voie de négociation collective (Soc., 4 mars 2026)

S'il n'est pas possible de déroger par accord aux dispositions de l'article L. 1111-2, 2°, du code du travail, il demeure loisible, en l'absence d'un taux suffisant de réponse des entreprises extérieures, de prévoir par voie de négociation collective les modalités pratiques de décompte des effectifs des salariés mis à disposition répondant aux conditions posées par ce texte.

Après avoir rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe de règle relative aux modalités pratiques de décompte des effectifs des entreprises sous-traitantes, une cour d'appel a exactement retenu que rien n'interdisait que les employeurs et les organisations syndicales représentatives, par voie de négociation collective, organisent concrètement ces modalités.

Sur le même thème :
[Conventions et accords collectifs de travail](#)

71. L'inaptitude du salarié à son poste de travail peut être constatée à l'issue d'une visite initiée par le médecin du travail en application de l'art. R. 4624-34 C. trav. (Soc., 11 mars 2026)

L'inaptitude du salarié à son poste de travail peut être constatée à l'issue d'une visite initiée par le médecin du travail en application de l'article R. 4624-34 du code du travail.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant relevé que le médecin du travail avait engagé la procédure prévue à l'article R. 4624-42 du code du travail, convoqué le salarié à une visite médicale, avisé l'employeur de cette convocation et déclaré le salarié inapte à l'issue de cette visite, en déduit que l'inaptitude a été régulièrement constatée.

Sur le même thème :
[Inaptitude \(salarié\)](#)

72. CSE : désignation, en qualité de représentant syndical, d'un salarié qui n'est pas délégué syndical dans une entreprise de moins de 300 salariés (Soc., 4 mars 2026)

Il résulte des articles L. 2143-22 et L. 2314-2 du code du travail que le délégué syndical n'est de droit représentant syndical au comité social et économique que dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises.

Ayant constaté que l'entreprise employait au moins trois cents salariés, un tribunal en a exactement déduit que la désignation du salarié, qui n'était pas délégué syndical, en qualité de représentant syndical au comité social et économique d'établissement, était régulière, peu important que l'établissement comporte moins de trois cents salariés.

Sur le même thème :
[Comité social et économique \(CSE\)](#)
[Représentant syndical](#)

73. CSE : le membre de la délégation du personnel ne peut invoquer, au titre du droit d'alerte, une atteinte aux droits d'un salarié qui ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise (Soc., 18 mars 2026)

Le membre de la délégation du personnel au comité social et économique, qui tient des dispositions de l'article L. 2312-59 du code du travail le pouvoir de saisir le juge de demandes aux fins de mesures propres à faire cesser une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise, ne peut invoquer, au titre de ce droit d'alerte, une atteinte aux droits d'un salarié qui ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise au jour de la saisine de la juridiction.

Sur le même thème :
[Comité social et économique \(CSE\)](#)

74. CSE : fondement du recours à l'expertise en l'état d'un projet entraînant des licenciements économiques et donnant lieu à l'élaboration d'un PSE (Soc., 18 mars 2026)

Aux termes de l'article L. 1233-34 du code du travail, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité social et économique peut, le cas échéant sur proposition des commissions constituées en son sein, décider, lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30, de recourir à une expertise pouvant porter sur les domaines économique et comptable ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail.

Les modalités et conditions de réalisation de l'expertise, lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs des domaines cités au premier alinéa, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'expert peut être assisté dans les conditions prévues à l'article L. 2315-81. Le comité social et économique peut également mandater un expert afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1.

Le rapport de l'expert est remis au comité social et économique et, le cas échéant, aux organisations syndicales, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30. Selon l'article L. 2315-94, 2°, du code du travail, le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu au 4° du II de l'article L. 2312-8 du code du travail, qui dispose que le comité social et économique est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Il en résulte que lorsque l'introduction de nouvelles technologies et/ou le projet important entraîne des licenciements économiques et donne lieu à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la faculté pour le comité social et économique de recourir à une expertise portant sur l'incidence du projet sur les conditions de santé, de sécurité et de travail, ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par l'article L. 1233-34 du code du travail.

Doit être approuvé le jugement qui, ayant constaté, d'une part, que l'expertise sollicitée par le comité social et économique d'une société sur le fondement de l'article L. 2315-94 du code du travail portait sur le déploiement d'outils informatiques visant à permettre de rendre possible la réorganisation de celle-ci et donc une partie du plan de sauvegarde de l'emploi dont il faisait partie intégrante et, d'autre part, que l'expertise réalisée sur le fondement de l'article L. 1233-34 du code du travail, pour analyser le plan de sauvegarde de l'emploi et les impacts du projet de réorganisation sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, avait notamment porté sur le déploiement des outils informatiques, a décidé que la délibération ayant voté le recours à une expertise sur le déploiement de nouveaux outils informatiques était nulle.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(PSE\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.